REVENU QUÉBEC
Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

Québec, le 27 novembre 2024

*****

Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Frais d'administration payables en vertu de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État
N/Réf. : 24-067803-001

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. En vertu de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (RLRQ, c. T-7.1) [LTADE], le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) est chargé de l'administration des terres agricoles du domaine de l'État[1].

2. Selon l'article 3.1 de la LTADE, le ministre exerce à l'égard de toute terre non concédée[2] et sous son autorité tous les droits, pouvoirs et obligations inhérents au droit de propriété.

3. En vertu de la LTADE, le ministre peut :

   - Aliéner ou louer une terre non concédée à des fins qu'il juge dans l'intérêt de l'agriculture, des pêcheries ou de l'alimentation. Le gouvernement fixe par règlement le prix et les conditions de l'aliénation ou de la location pour chaque catégorie de terres et d'acquéreur ou de locataire[3].

[1] Article 3 de la LTADE.
[2] L'expression « terre non concédée » est définie à l'article 1 de la LTADE et comprend notamment une terre agricole du domaine de l'État qui n'était pas sous concession, le 30 juin 1984, et était assujettie à la Loi sur les terres de colonisation (RLRQ, c. T-8) ou était louée par le ministre en vertu de cette loi.
[3] Article 9 de la LTADE.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Québec (Québec) G1X 4A5
Télécopieur : 418 577-5054

- Consentir une servitude ou un droit sur une terre non concédée, aux conditions qu'il détermine et s'il le juge à propos[4].

4. L'aliénation se fait par acte notarié en minute ou par délivrance de lettres patentes. La location se fait par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé[5].

5. Le ministre consent une servitude ou un droit par acte notarié en minute, par acte sous seing privé ou par délivrance de lettres patentes[6].

6. Le ministre inscrit sommairement, dans le registre faisant état des droits consentis sur les terres publiques sous son autorité (Registre du domaine de l'État), ou dans un autre registre qu'il désigne, une acquisition qu'il fait, une aliénation, une location, une servitude ou tout autre droit qu'il consent ou une révocation qu'il prononce en vertu de la présente loi. Il peut utiliser tout mode de support, mécanisé ou non, qu'il juge approprié pour assurer l'inscription, le dépôt, la conservation, le traitement, l'accès, la transmission et la reproduction des données inscrites au registre, ainsi que les documents qui s'y rapportent[7].

7. En vertu du paragraphe 4° de l'article 47 de la LTADE, le gouvernement peut, par règlement, établir des frais pour la préparation de documents et pour toute inscription requise en vertu de la LTADE ainsi que les cas d'exonération du paiement de ces frais.

8. Ce règlement est le Règlement sur les frais d'administration payables en vertu de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (RLRQ, c. T-7.1, r. 5) [Règlement].

9. Le Règlement prévoit les frais suivants :

    - Frais pour la préparation de documents relatifs à un des actes suivants et, le cas échéant, l'inscription de l'acte au Registre du domaine de l'État[8] :
        - L'aliénation d'une terre non concédée - 235 $;
        - La rectification de lettres patentes ou la correction d'un contrat notarié lorsqu'elles sont attribuables aux renseignements fournis par le bénéficiaire ou son auteur - 250 $;
        - La location d'une terre non concédée - 235 $;
        - Le renouvellement ou le transfert d'un bail - 135 $;
        - La modification d'un bail - 85 $;
        - L'établissement d'une servitude ou l'octroi d'un droit sur une terre non concédée - 235 $;
        - L'autorisation d'utiliser ou d'aménager une terre lorsque l'autorisation n'excède pas 5 ans - 75 $.
            - Des frais supplémentaires de 25 $ sont exigibles pour chaque année ou partie d'année prévue dans l'autorisation. Ces frais sont non remboursables et sont payables au moment de l'autorisation.
            - *****.

---

[4] Article 11 de la LTADE.
[5] Article 10 de la LTADE.
[6] Article 12 de la LTADE.
[7] Article 4 de la LTADE.
[8] Article 2 du Règlement.

  - La certification de l'acquittement des frais dus au ministre prévue à l'article 43.9 de la LTADE - 300 $[9];
  - La certification de l'extinction d'une hypothèque prévue à l'article 3068 du Code civil du Québec - 235 $[10].

- Frais d'administration de 25 $ non remboursables et payables au moment de l'ouverture du dossier. Ces frais sont toujours facturés et sont déductibles de ceux par ailleurs exigibles en vertu du Règlement[11].

- Frais de 5 $ pour obtenir une copie certifiée ou un extrait certifié d'un document inscrit au Registre du domaine de l'État ou faisant partie des archives du MAPAQ, ou pour obtenir une attestation écrite concernant un renseignement contenu à ce registre ou aux archives du MAPAQ. Ces frais sont payables au moment de la demande d'attestation[12].

10. *****.

11. *****.

12. *****.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si les frais décrits au paragraphe 9 de l'exposé des faits sont la contrepartie de fournitures taxables ou exonérées.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable dans la province dans laquelle la fourniture est effectuée, à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

Fournitures effectuées par un gouvernement

L'article 20 de la partie VI de l'annexe V de la LTA prévoit que sont notamment exonérées :

> **20** Les fournitures suivantes effectuées par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou autre organisme établi par ceux-ci :

---

[9] Cette disposition prévoit que lorsque les lettres patentes font mention d'une somme due au ministre, le transfert de la terre concernée est réputé ne s'être effectué à la date de l'inscription des lettres patentes qu'à la condition de l'inscription par le ministre d'un certificat attestant de l'acquittement des frais. Après l'inscription de ces lettres patentes et tant que ce certificat n'est pas inscrit, toute inscription portée en regard de cette terre est sans effet.

[10] Cette disposition prévoit notamment que l'inscription d'une hypothèque en faveur de l'État est radiée ou réduite par la présentation d'un certificat du procureur général du Québec, du ministre du Revenu ou par la présentation d'une copie d'un décret du gouvernement.

[11] Article 1 du Règlement.

[12] Article 3 du Règlement.

[…]

e) la fourniture d'un document, d'un service de prestation de renseignements ou d'un droit d'accès à un régime de dépôt ou d'enregistrement, ou d'un droit d'utilisation d'un tel régime, en vue d'obtenir un document ou des renseignements sur :

(i) le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien,

(ii) les charges sur un bien ou une évaluation le concernant,

(iii) le zonage d'un immeuble;

[…].

Nous sommes d'avis que les frais relatifs à la préparation des documents, comprenant, le cas échéant, leur inscription au Registre du domaine de l'État, décrits au paragraphe 9 de l'exposé des faits constituent la contrepartie de fournitures exonérées par les sous-alinéas 20(e)(i) et (ii) de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

En ce qui concerne plus précisément les frais supplémentaires de 25 $ exigibles pour chaque année ou partie d'année prévue dans l'autorisation d'utiliser ou d'aménager une terre visés au Règlement, notre compréhension est que ces frais supplémentaires constituent une modalité d'établissement de la contrepartie exigible lorsque les documents fournis concernent une autorisation d'une durée n'excédant pas 5 ans. Par conséquent, ils constituent aussi la contrepartie de fournitures exonérées visées par les sous-alinéas 20(e)(i) et (ii) de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

Par ailleurs, à notre avis, les frais de 5 $ relatifs à l'obtention d'une copie certifiée ou d'un extrait certifié d'un document inscrit au Registre du domaine de l'État ou faisant partie des archives du MAPAQ, ou à l'obtention d'une attestation constituent également des frais relatifs à une fourniture exonérée par l'alinéa 20e) de la partie VI de l'annexe V de la LTA, et ce, dans la mesure où cette copie ou cet extrait de document porte sur les éléments listés aux sous-alinéas (i) à (iii).

Enfin, lorsque les frais d'administration non remboursables de 25 $ sont facturés et qu'à la suite de l'analyse de la demande de document, aucun document décrit au paragraphe 9 n'est fourni, ces frais constituent la contrepartie d'une fourniture taxable puisqu'elle n'est visée par aucune disposition d'exonération.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH (1-4) *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH,* ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*****
Direction de l'interprétation relative
au secteur public